



PRÉFET DE LA GIRONDE

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA GIRONDE**

RAA 33 N° 2015-077

Publié le 23 septembre 2015

SOMMAIRE

Administrations	Service	Date Acte	Type Acte	Intitulé
CENTRE HOSPITALIER CH PERRENS	DRH	17/09/15	avis	Concours externe sur titres de Psychomotricien de CN
CENTRE HOSPITALIER CH PERRENS	DRH	17/09/15	autre	Règlement du concours Concours externe sur titres de Psychomotricien de CN
CENTRE HOSPITALIER LIBOURNE	DRH	14/09/15	avis	Concours sur titre Deux ouvriers professionnels qualifiés Hygiène et Sécurité
DRFIP	Mission Cabinet	15/09/15	arrêté	Portant délégation de signature de M. Pierre MARTY, comptable responsable du SIP de Merignac , en matière de contentieux, gracieux fiscal et en matière de recouvrement
DRFIP	Mission Cabinet	01/09/15	arrêté	Portant délégation de signature de M d'Argenson, directeur régional des finances publiques de la gironde aux agents de l'EDRA en matière de contentieux et de gracieux fiscal
DRFIP	Mission Cabinet	01/09/15	arrêté	Portant délégation de signature de Mme MOLIA, comptable responsable de la Pairie départementale de la Gironde, à ses agents.
DDTM	Eau Nature	04/09/15	arrêté	Instituant des réserves de pêche sur des parties de cours d'eau ou de plans d'eau dans le département de la Gironde, pour la période 2015-2019
DDTM	Eau Nature	18/05/15	arrêté	Autorisant l'aménagement de la rue des Palus entre la rue d'Olives et carrefour giratoire de l'avenue de Labarde - RD 209 sur la commune de Parempuyre
DDTM	Eau Nature	10/09/15	arrêté	Concernant les dates d'ouverture et de fermeture de la capture de l'alouette des champs au moyen de pantes pendant la campagne 2015-2016 dans le département de la Gironde.
DDPP		21/09/15	arrêté	Réglementant temporairement la circulation et l'abattage des espèces ovines et caprines
DDCS	Protection des Personnes	17/09/15	arrêté	Modifiant la composition du comité médical de la Gironde
DDCS	Protection des Personnes	17/09/15	arrêté	modifiant la composition de la commission départementale de réforme compétente à l'égard des agents de la fonction publique hospitalière

R E G L E M E N T
du
CONCOURS SUR TITRES pour l'accès au grade
de PSYCHOMOTRICIEN CN
de la FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

I - TEXTES :

- Décret n° 2011-746 du 27 juin 2011 portant statuts particuliers des corps des personnels de rééducation de la catégorie B de la fonction publique hospitalière
- Code de la santé publique article L. 4332.3/L. 4332.4 et L. 4332.5

Les avis d'ouverture des concours précisent la date de clôture des inscriptions. Ils sont affichés, de manière à être accessibles au public, dans les locaux de l'établissement organisant ces concours, dans ceux de l'agence régionale de santé dont il relève ainsi que dans ceux de la préfecture du département dans lequel se trouve situé l'établissement. Ils sont également publiés par voie électronique sur le site Internet de l'agence régionale de santé concernée.

II - CONDITIONS D'ACCES AU CONCOURS SUR TITRES :

- ✓ Etre titulaire du diplôme d'état de psychomotricien ou d'une autorisation d'exercer mentionnée aux articles L.4332-4 ou L.4332-5 du code de la santé publique,
- ✓ Jouir des droits civiques,
- ✓ Etre de nationalité française ou être ressortissant des autres Etats membres de la Communauté ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen,
- ✓ Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction,
- ✓ Ne pas avoir de mention portée au bulletin n° 2 du casier judiciaire incompatible avec l'exercice de ces fonctions. A noter que seule l'administration est habilitée à demander ce bulletin au casier judiciaire central,
- ✓ Se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée (pour les candidats de sexe masculin).

III - CONSTITUTION ET DEPOT DU DOSSIER DE CANDIDATURE :

Les dossiers de candidature doivent être adressés à M. Le Directeur du CH Charles Perrens - Direction des Ressources Humaines - 121 Rue de la Béchade - CS 81285 - 33076 BORDEAUX CEDEX au plus tard le **17 octobre 2015 (cachet de la poste faisant foi)**.

Ils seront constitués des pièces suivantes :

- 1°) une lettre manuscrite d'inscription au concours comportant les motivations du candidat,
- 2°) un curriculum vitae détaillé,
- 3°) du diplôme d'état de psychomotricien ou d'une autorisation d'exercer mentionnée aux articles L.4332-4 ou L.4332-5 du code de la santé publique,
- 4°) les attestations délivrées par les employeurs du candidat indiquant les diverses fonctions occupées, le pourcentage de temps de travail, et les périodes d'emploi,
- 5°) les candidats doivent justifier de leur situation régulière au regard des obligations de service national en France ou dans leur pays d'origine (fournir un état signalétique des services militaires) et/ou de leur recensement militaire et de leur participation à la journée défense et citoyenneté (ex-JAPD) (copie de l'attestation à fournir).
- 6°) un certificat médical établi par un médecin agréé attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec les fonctions de psychomotricien de la fonction publique hospitalière ;

IV - NOMBRE DE POSTES : 1 Pôle 347

V - LISTE DES CANDIDATS :

La liste des candidats admis à se présenter est arrêtée par le Directeur du Centre Hospitalier Charles PERRENS.

VI - COMPOSITION DU JURY :

La composition du jury, définie par Monsieur le Directeur, est arrêtée comme suit :

- Le Directeur adjoint chargé des ressources humaines et des relations sociales du Centre Hospitalier Charles Perrens, président du jury,
- Le Directeur des Soins, coordonnateur général des soins
- Un cadre de santé paramédical (psychomotricien) ou un psychomotricien de classe supérieure extérieur à l'établissement organisateur du concours,

VII - EXAMEN DES DOSSIERS ET DELIBERATION DU JURY :

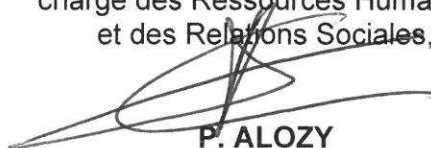
date prévisionnelle: A Définir

VIII - ADMISSION :

Le jury établit la liste de classement des candidats admis après examen des dossiers et délibération.

Bordeaux, le 17 /09/ 2015

P/Le Directeur
Le Directeur Adjoint
chargé des Ressources Humaines
et des Relations Sociales,



P. ALOZY

**AVIS
DE CONCOURS SUR TITRES POUR L'ACCES AU GRADE DE
PSYCHOMOTRICIEN CN DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE**

Un concours sur titres pour l'accès au grade de psychomotricien CN de la fonction publique hospitalière est organisé au Centre Hospitalier Charles Perrens en application du IV de l'article 5 du Chapitre II du décret n° 2011-746 du 27 juin 2011 portant statuts particuliers des corps des personnels de rééducation de la catégorie B de la Fonction Publique Hospitalière, en vue de pourvoir un poste (Pôle 3/4/7).

Les personnes intéressées devront adresser leur dossier auprès de M. Le Directeur du Centre Hospitalier Charles Perrens, Direction des Ressources Humaines - 121 rue de la Béchade – CS 81285 - 33076 BORDEAUX CEDEX **au plus tard le 17 octobre 2015, cachet de la poste faisant foi.**

Le concours est ouvert aux candidats titulaires :

- du diplôme d'état de psychomotricien ou d'une autorisation d'exercer mentionnée aux articles L.4332-4 ou L.4332-5 du code de la santé publique,

Les dossiers comprendront :

- 1°) une lettre manuscrite d'inscription au concours comportant les motivations du candidat,
- 2°) un curriculum vitae détaillé,
- 3°) du diplôme d'état de psychomotricien ou d'une autorisation d'exercer mentionnée aux articles L.4332-4 ou L.4332-5 du code de la santé publique,
- 4°) les attestations délivrées par les employeurs du candidat indiquant les diverses fonctions occupées, le pourcentage de temps de travail, et les périodes d'emploi,
- 5°) les candidats doivent justifier de leur situation régulière au regard des obligations de service national en France ou dans leur pays d'origine (fournir un état signalétique des services militaires) et/ou de leur recensement militaire et de leur participation à la journée défense et citoyenneté (ex-JAPD) (copie de l'attestation à fournir).
- 6°) un certificat médical établi par un médecin agréé attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec les fonctions de psychomotricien de la fonction publique hospitalière ;

Fait à Bordeaux, le 17/09/2015

P/Le Directeur,
Le Directeur Adjoint chargé
des Ressources Humaines et
des Relations Sociales,



P. ALOZY



Centre Hospitalier de Libourne

Direction des Ressources Humaines Pôle administratif - Fondation Sabatié

Libourne, le 14 septembre 2015

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE DEUX OUVRIERS PROFESSIONNELS QUALIFIES DOMAINE « HYGIENE ET SECURITE » SPECIALITE « SECURITE DES BIENS ET DES PERSONNES »

Un concours sur titres pour le recrutement de 2 Ouvriers Professionnels Qualifiés, domaine « Hygiène et sécurité », spécialité « Sécurité des biens et des personnes » aura lieu au Centre Hospitalier de Libourne, en vue de pourvoir deux postes vacants dans l'établissement.

Texte de référence : décret n°91 - 45 du 14 janvier 1991, modifié, portant statut particulier des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière.

Ce concours sur titres est ouvert aux candidats titulaires soit :

- d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification équivalente,
- d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrées dans une ou plusieurs spécialités,
- d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadre d'emplois de la fonction publique,

La date de clôture des inscriptions est fixée au 20 octobre 2015 minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Les lettres de candidatures accompagnées :

- d'un curriculum vitae détaillé
- d'une photocopie du diplôme
- d'une photocopie recto-verso de la carte d'identité

doivent être adressées à Madame Stéphanie CAZAMAJOUR, Directeur des Ressources Humaines, Centre Hospitalier de Libourne, 112 Rue de la Marne, B.P. 199, 33505 LIBOURNE CEDEX

Date du concours : 8/12/2015

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez contacter à la Direction des Ressources Humaines : Madame Hélène POURTAU - Tél. : 05 57 55 26 72 (helene.pourtau@ch-libourne.fr)

Pour Le Directeur et par délégation,
Le Directeur des Ressources Humaines,


Stéphanie CAZAMAJOUR



PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
DE LA GIRONDE
Service Accès aux Droits
Espace Rodesse
103 bis, rue Belleville
CS 61693
33062 BORDEAUX cedex

ARRÊTÉ
modifiant la composition du comité médical de la Gironde

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE

Le Préfet de la Gironde,

VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n°88-386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière;

VU le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2013 portant renouvellement de la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés en Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2015 portant modification de la composition du comité médical de la Gironde ;

CONSIDERANT les démissions de deux membres du comité médical et la demande d'un médecin souhaitant intégrer le comité médical,

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de la Cohésion sociale,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Un praticien suppléant est ajouté à la liste des membres du comité médical départemental de la Gironde : le docteur Jean-Marc RISPAL, médecin généraliste, exerçant au 75 rue Ténot 33000 Bordeaux.

Article 2 : Le médecin désigné ci-dessus est membre du comité médical de la Gironde pour trois ans renouvelables.

Article 2 : Il est pris acte des démissions des docteurs Albert LION et Pierre SARLANGUE du comité médical.

Article 2 : Les docteurs Guy LALANNE et Pierre MOULINET, précédemment nommés suppléants, deviennent médecins généralistes titulaires du comité médical.

Article 3 : La composition du comité départemental demeure pour le reste inchangée et est par conséquent désormais la suivante :

Médecine générale

Docteur LALANNE Guy	titulaire
Docteur MOULINET Pierre	titulaire
Docteur BEGUERIE Xavier	suppléant
Docteur DU BOURGUET Arnaud	suppléant
Docteur FAIVRE Gilles	suppléant
Docteur FOURNIER Emmanuel	suppléant
Docteur RISPAL Jean-Marc	suppléant

Pneumologie

Docteur DOUVIER Jean-Jacques	titulaire
Docteur DUPIS Jean-Michel	suppléant

Psychiatrie

Docteur LAPAQUELLERIE Bruno	titulaire
Docteur MARLIER Patrick	suppléant
Docteur POUEYTO Patrice	suppléant

Oncologie médicale Cancérologie

Professeur MAIRE Jean-Philippe	titulaire
Docteur RAVAUD Alain	suppléant

Pathologie cardio-vasculaire

Docteur DIDELIN Philippe	titulaire
Docteur WICKERS Frédéric	suppléant

Rhumatologie

Docteur RAVAUD Christine	titulaire
Docteur DUCLOUX Guy	suppléant

Article 4 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté susvisé du 4 juin 2015.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 17 SEP. 2015

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX



PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE DE LA GIRONDE

Secrétariat de la commission de
réforme des agents de la fonction
publique hospitalière

ARRÊTÉ
modifiant la composition de la commission départementale de réforme compétente à l'égard des agents de la fonction publique hospitalière

**LE PREFET de la REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE :**

Vu la Loi n° 86 –33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales,

Vu le Décret n° 86 – 142 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés des fonctionnaires,

Vu le Décret n° 88 – 386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2015 portant composition de la commission de réforme départementale compétente à l'égard des agents de la fonction publique hospitalière,

Considérant la démission de deux des médecins généralistes désignés pour appartenir à la commission de réforme,

Sur proposition de la directrice de la direction départementale de la Cohésion sociale,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les médecins généralistes désignés pour siéger au sein de la commission départementale de réforme compétente à l'égard des agents de la fonction publique hospitalière sont désormais les suivants :

Titulaires :

Docteur Guy LALANNE
Docteur Pierre MOULINET

Suppléants :

Docteur Xavier BEGUERIE
Docteur Jean-Marc RISPAL

Article 2 : La composition de la commission de réforme demeure pour le reste inchangée, conformément à l'arrêté préfectoral du 25 mai 2015 susvisé que le présent arrêté vient modifier.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde et la directrice départementale de la Cohésion sociale de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Gironde.

À Bordeaux, le 17 SEP. 2015

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX



PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction départementale de
la protection des populations

**Arrêté préfectoral
réglementant temporairement la circulation et l'abattage des animaux vivants
des espèces ovines et caprines dans le département de la Gironde**

Le Préfet de la région Aquitaine
Préfet de la Gironde

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1;

Vu le code rural et notamment ses articles R 214-73 à R. 214-75 et R. 215-8 ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de la fête musulmane de l'AID AL ADHA chaque année, plusieurs centaines d'ovins et de caprins vivants sont acheminés dans la Gironde pour y être abattus ou livrés aux particuliers en vue de la consommation ;

CONSIDERANT que de nombreux animaux sont abattus dans des conditions clandestines contraires aux règles d'hygiène préconisées par le code rural et dans des conditions contraires aux règles de protection animale édictées en application du code rural ;

CONSIDERANT qu'afin de sauvegarder la santé publique, et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et l'abattage des animaux vivants des espèces concernées ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Gironde ;

A R R E T E

Article 1^{er}

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- **Exploitation** : tout établissement, toute construction, ou dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés.
- **Détenteur** : toute personne physique ou morale responsable d'animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs

Article 2

La détention d'ovins par toute personne non déclarée à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage est interdite.

Article 3

Le transport d'ovins et de caprins vivants est interdit dans le département de la Gironde, sauf dans les cas suivants :

- le transport à destination des abattoirs agréés ainsi qu'à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires ;
- le transport entre deux exploitations dont le détenteur des animaux a préalablement déclaré son activité d'élevage à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage. Le passage des animaux par des centres de rassemblement est également autorisé si ces derniers sont déclarés à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage.

Article 4

Le transport doit être accompagné du document de circulation prévu par le Règlement CE/21/2004 du Conseil du 17 décembre 2003 établissant un système d'identification et d'enregistrement des animaux des espèces ovine et caprine et modifiant le règlement (CE) n° 1782/2003 et les directives 92/102/CEE et 64/432/CEE

Le document de circulation (modèle en annexe de l'arrêté) doit contenir au moins les informations suivantes :

- a) le code d'identification de l'exploitation ;
- b) le nom et l'adresse du détenteur ;
- c) le nombre total d'animaux déplacés ;
- d) le code d'identification ou le nom et l'adresse de l'exploitation de destination ou du prochain détenteur des animaux ou, lorsque les animaux sont transférés vers un abattoir, le code d'identification ou le nom et la localisation de l'abattoir ou, lors d'une transhumance, le lieu de destination ;
- e) les données concernant le moyen de transport et le transporteur, y compris son numéro d'autorisation ;
- f) la date de départ ;
- g) la signature du détenteur.

Article 5

L'abattage rituel est interdit hors des abattoirs agréés, conformément à l'article R. 214-73 du code rural.

Article 6

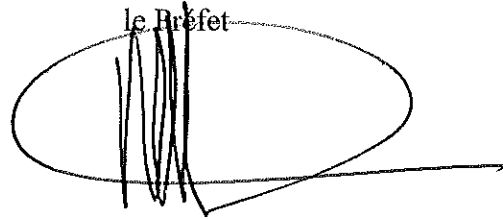
Le présent arrêté s'applique du 21 septembre au 25 septembre 2015

Article 7

Le directeur de cabinet de la préfecture, le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Gironde, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 21 SEP. 2015

Le Préfet

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several vertical strokes and a large loop on the left side, extending to the right.

Pierre DARTOUT

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DE LA GIRONDE**

Service de l'Eau et de la Nature

ARRETE N° SEN2015/05/12-20

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
Aménagement de la rue des Palus
entre la rue d'Olives et le carrefour giratoire de l'avenue de Labarde – RD 209**

PERMISSIONNAIRE : BORDEAUX METROPOLE

COMMUNE DE PAREMPUYRE

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE**

- VU** le Code de l'Environnement,
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-14-1 à R. 11-14-15,
- VU** le code civil, et notamment son article 640,
- VU** le SDAGE Adour Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de Bassin le 1^{er} décembre 2009,
- VU** la demande d'autorisation, déposée par Bordeaux Métropole (ex. Communauté Urbaine de Bordeaux) domiciliée Esplanade Charles de Gaulle 33076 Bordeaux cedex, au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, enregistrée sous le n° 33-2013-00435, relative Aménagement de la rue des Palus entre la rue d'Olives et le carrefour giratoire de l'avenue de Labarde – RD 209 ,
- Vu** les compléments apportés au dossier initial de demande d'autorisation en date du 7 février 2014,
- VU** le dossier jugé complet et régulier le 28 mars 2014,
- VU** l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 15 septembre au 14 octobre 2014,
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 12 novembre 2014,
- VU** le registre d'enquête reçu le 10 décembre 2014,
- VU** l'avis de la commune de Parempuyre en date 16 septembre 2014,
- VU** les avis de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine en date du 16 avril 2014,
- VU** l'avis de la Clé du SAGE « Estuaire et Mieux associés » en date du 23 mai 2014,
- VU** l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 6 juin 2014,

VU le rapport rédigé par le Service de Police de l'Eau en date du 26 mars 2015,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Gironde en date du 16 avril 2015,

VU le projet d'arrêté adressé à Bordeaux Métropole en date du 22 avril 2015,

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 24 avril 2015,

CONSIDERANT que les travaux d'aménagement de la rue des Palus sont engagés au regard des principaux enjeux de mise en sécurité des déplacements des différents usagers, de réduire la vitesse et de mettre en valeur les ouvertures visuelles,

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral du 12 mars 2010 a déclaré d'Utilité Publique l'aménagement de la rue des Palus avec mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la CUB et étude d'impact,

CONSIDERANT que l'aménagement de la rue des Palus a fait l'objet d'un procès-verbal d'infraction n°2013/02/19/01 pour réalisation de travaux sans déclaration au titre de la loi sur l'eau,

CONSIDERANT l'arrêté de mise en demeure n°2013/02/25-21 du 5 mars 2013 de déposer un dossier loi sur l'eau,

CONSIDERANT que l'opération projetée relève, au regard du dossier présenté par le pétitionnaire, du régime d'autorisation au titre de la nomenclature loi sur l'eau définie à l'article R 214-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT l'engagement de Bordeaux Métropole de régulariser la situation par délibération du Conseil Communautaire n°2013/0615 du 27/09/2013,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières à l'opération projetée, visant à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement,

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale équilibrée et durable de la ressource en eau conformément aux dispositions de l'article L 211-1 du code de l'environnement,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

Bordeaux Métropole domiciliée Esplanade Charles de Gaulle 33076 Bordeaux cedex, est autorisée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés dans le tableau ci-dessous dans le cadre de l'**aménagement de la rue des Palus** sur la commune de Parempuyre.

L'aménagement est situé sur un linéaire d'environ 2 400 m entre la rue d'Olives et le carrefour giratoire de Labarde (RD 209) sur la commune de Parempuyre.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Intitulés	Régimes
-----------	-----------	---------

2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1. Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2. Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration Bassin versant de 11,3 ha
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° - surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) 2° - surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D)	Autorisation Surface soustraite : 14 020 m ² pour un Volume de 3 530 m ³
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non d'une superficie supérieure à 1000 m ² mais inférieure à 3 ha	Déclaration Deux bassins de rétention des eaux de crues seront créés : 1 200 m ² et 2 700 m ²
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la superficie étant supérieure à 1 ha	Autorisation Remblaiement d'un total de 2,4 ha dont 1,4 ha de façon permanente et 1 ha (phase travaux/stockage des terres avec remise en état)

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Caractéristiques spécifiques :

Les aménagements prévus sont :

- un élargissement de la chaussée à un gabarit normal de 6 m de large
- la mise en place d'équipements de sécurité (bandes vibratiles, bandes rugueuses, délinérateurs, marquage central).
- une zone de marquage de 50 cm de largeur de chaque côté des voies de 3 m de large,
- la création d'accotements en bande stabilisés multi-usages (stationnement d'urgence, piétons, cycles) de 1,70 m de large
- la création de trois aires de stationnement public de quatre places chacune, aménagées au nord de la rue des Palus et représentant une emprise totale de 2 500 m²
- l'aménagement de fossés d'assainissement pluvial de part et d'autre de la chaussée sur une emprise de 2 m de large et d'un volume total (nord et sud) de 780 m³
- la création ou la reconstruction de haies bocagères de façon discontinue le long de la rue sur une emprise de 2,30 m de large
- la création de deux bassins de compensation d'expansion des crues de 1200 m² et 2 700 m². Leur profondeur maximale est de 1,10 m.

L'ensemble des aménagements sont conformes aux plans joints en annexes 1 (plan des bassins versants), 2 (plan général d'assainissement) et annexe 3 (coupe transversale) du dossier de demande d'autorisation.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Eaux pluviales :

- la collecte des eaux de la plate-forme et des bassins versants naturels s'effectue par les fossés situés de part et d'autre de la rue des Palus. Ils sont engazonnés et plantés de plantes phytoremédiantes pour l'épuration des eaux
- la profondeur des fossés latéraux nord et sud sont mis en œuvre conformément au plan joint en annexe 3 du dossier de demande d'autorisation ; leur profondeur n'excède pas 0,60 m. Ils sont implantés de façon à éviter un drainage pouvant porter atteinte à la nappe.
- Les points de rejets sont équipés en amont d'une vanne d'isolement pour éviter le déversement des substances potentiellement polluantes dans les canaux.
- L'usage de produit phytosanitaire pour l'entretien des bords de route est proscrit
- Les aménagements hydrauliques et notamment dans le cadre des surverses sont conçus de façon à prévoir le trajet des eaux de ruissellement et préserver la sécurité des biens et des personnes en cas d'événement pluvieux exceptionnel
- En phase travaux les connections avec les canaux existants seront créés en fin de travaux afin d'éviter les potentiels impacts sur la qualité des eaux et des sols par d'éventuels déversements de substances polluantes

Rejets en phase d'exploitation

- Le débit de fuite qualitatif est dimensionné de manière à ne pas déclasser l'objectif de bon état écologique du milieu récepteur.
- Le rejet des eaux de ruissellement des fossés de voirie dans les canaux existants est régulé à un débit de fuite de 3 l/s/ha.
- Afin de limiter le risque de colmatage, les ouvrages de régulation sont équipés d'un dispositif de protection (type dégrillage).
- Les ouvrages de protection contre les pollutions accidentelles sont facilement accessibles. Une signalétique in situ indique la manœuvre à suivre en cas d'accidents.

Inondation

- aucun ouvrage ne traverse la chaussée afin de maintenir le fonctionnement hydraulique de la zone
- les canaux perpendiculaires à la route s'arrêtent avant la chaussée, sans passer dessous

Zone humide

- La surface de zone humide remblayée de façon temporaire d'une superficie de 9 600 m² est recréée à hauteur de 100 % de sa superficie.
- La surface de zone humide détruite de façon permanente d'une superficie de 14 020 m² est compensée à hauteur de 150 % soit 2,1 ha

La compensation localisée le long de l'avenue du Général de Gaulle est réalisée sur la parcelle cadastrée BP1 située sur la commune de Blanquefort.

Dans un délai maximal de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire transmet au service de police de l'eau pour validation un plan de gestion du secteur de compensation au titre des zones humides. Des précisions y sont apportées concernant l'élaboration du plan de gestion de compensation afin de démontrer que celle-ci ne se limite pas à une simple gestion des zones actuelles mais qu'elle permettra d'en accroître les fonctionnalités et la diversité biologique conformément aux ratios de compensations retenues à 150 %.

Ce plan comporte :

- la réalisation d'un état initial faune-flore-habitats naturels
- la définition d'objectifs et de plan d'actions
- la définition des travaux de restauration/valorisation
- la gestion des terrains avec identification du gestionnaire
- les études complémentaires (hydraulique, etc.)
- le calendrier des opérations
- le suivi écologique, les indicateurs de suivis et les réorientations éventuelles en cas d'échec
- l'évaluation des coûts
- la mise en place d'un COPIL
- la réalisation de compte rendus annuels des observations et bilan des suivis

Un suivi écologique est réalisé annuellement jusqu'aux 5 premières années suivant la fin des travaux puis tous les 5 ans (fréquence à préciser par le gestionnaire des zones humides) sur l'ensemble du site de compensation afin de pouvoir apprécier, avec précision, **sur une période minimale de 30 ans**, le résultat de

l'ensemble des mesures (éviter, réduire et compenser) mises en œuvre sur les espèces concernées par le projet et concernant les zones humides.
Les notes annuelles et les rapports de synthèse produits tous les 5 ans sont transmis au service de Police de l'Eau de la DDTM et à la DREAL Aquitaine.

Un comité de pilotage et de suivi des mesures compensatoires proposées dans le cadre de la présente demande, est mis en place dès le lancement des travaux et pour une période de 5 ans renouvelable. Il est composé au moins du service de police de l'eau de la DDTM, de la DREAL, de l'ONEMA, du permissionnaire et du gestionnaire de la zone humide.

La mesure compensatoire zone humide située sur une parcelle cadastrée BP1 sur la commune de Blanquefort fait partie du réseau de suivi des zones humides d'intérêt piscicole pour la frayère brochet de la Fédération de Pêche (FDAAPPMA 33).
A ce titre la FDAAPPMA 33 est associée au Comité de Pilotage.

Certains travaux projetés dans le cadre de la compensation zone humide peuvent faire l'objet d'un dépôt de dossier loi sur l'eau auprès de la DDTM.

Article 4 : Moyens d'analyses, de surveillance, d'entretien et de contrôle (y compris auto-contrôle)

Eaux pluviales :

L'entretien des dispositifs de régulation hydrauliques et de traitement des eaux pluviales est effectué par le pétitionnaire.

Les opérations de surveillance et d'entretien des ouvrages de collecte (fossés) des eaux et leurs équipements connexes sont réalisées au minimum 2 fois par an pour les ouvrages à surface libre et après chaque gros événement pluvieux.

Un cahier d'entretien est tenu à jour par le pétitionnaire : programmation des opérations d'entretien, la description des opérations effectuées (date, description), les quantités et la destination des produits évacués.

En cas de pollution accidentelle notamment au niveau des fossés, le piégeage, le stockage et le retrait des substances sont réalisés dans un délai minimal. Des prélèvements sont effectués pour suivre l'évolution de la pollution dans l'espace et dans le temps. La fréquence des prélèvements est définie avec le service de Police de l'Eau destinataire des résultats.

Après isolement de la pollution et le pompage des volumes pollués, le gestionnaire des équipements remettra en état les ouvrages suivant leur configuration d'origine.

Article 5 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Eaux pluviales :

En cas d'incident lors des travaux ou de dysfonctionnement des ouvrages, les travaux sont immédiatement arrêtés et toutes dispositions sont prises en urgence afin d'éviter et à défaut limiter les effets sur le milieu naturel.

En cas de pollution accidentelle, les vannes et clapets anti-retour des bassins de stockage sont aussitôt maintenus fermés. Après analyses par un laboratoire agréé, les eaux sont collectées et acheminées vers un centre de traitement agréé.

Les services en charge de la Police de l'Eau sont officiellement informés dans les meilleurs délais du problème et des mesures mises en œuvre pour limiter ou supprimer les incidents.

Article 6 : Prescriptions Générales relatives à certaines rubriques

Le permissionnaire doit respecter les prescriptions générales relevant des rubriques :

- 3.2.2.0 (arrêté du 13 février 2002) fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais),
- 3.2.3.0 (arrêté du 27 août 1999) fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau)

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation de travaux d'aménagement de la rue des Palus est accordée pour une durée de 3 ans à compter de sa notification au permissionnaire.

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 9 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 : Transfert de l'autorisation

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmise à un autre bénéficiaire que celui mentionné à l'article 1 du présent arrêté, ce dernier en fait la déclaration au Préfet conformément à l'article R 214-45 du code de l'environnement, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R 214-20 du code de l'environnement.

Article 13 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le permissionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 14 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de Gironde, et aux frais du permissionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Gironde.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de la commune de Parempuyre (Gironde).

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation est mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de la Gironde, ainsi qu'en mairie de Parempuyre pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

La présente autorisation est à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Gironde pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 18 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, dans un délai de 2 mois par le permissionnaire ou l'exploitant à compter de la notification de la décision et dans un délai de un an par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs regroupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L 511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de 2 mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 19 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde
Le Maire de la commune de Parempuyre,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Bordeaux, le

18 MAI 2015

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX



PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde
Service Eau et Nature*

Arrêté instituant des réserves de pêche dans le département de la GIRONDE

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE PREFET DE LA GIRONDE

- VU** le livre IV, Titre III du Code de l'Environnement, relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment ses articles L. 436,12, R.436-69 et R.436-73 et 74,
- VU** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- VU** l'avis de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de la Gironde en date du 3 avril 2015,
- VU** l'avis de l'Association Départementale Agréée des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce de la Gironde,
- VU** l'avis du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 7 juillet 2015,
- VU** l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde ;

CONSIDERANT la nécessité de protéger les différentes espèces de poissons, il convient d'instituer sur les cours d'eau et plans d'eau de 2ème catégorie piscicole des réserves où toute pêche est interdite toute l'année,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Il est institué des réserves de pêche sur les parties de cours d'eau ou plans d'eau indiquées en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Tout acte de pêche est interdit dans l'emprise des réserves ainsi constituées à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2019.

ARTICLE 3 : Les réserves de pêche seront balisées par des panneaux apposés aux limites amont et aval par les soins de la Fédération Départementale des AAPPMA de la Gironde.

ARTICLE 4 : L'arrêté est transmis aux maires des communes concernées qui procèdent à son affichage en Mairie. Cet affichage est maintenu pendant un mois et est renouvelé chaque année à la même date et pour la même durée.

ARTICLE 5 : Délais de recours : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

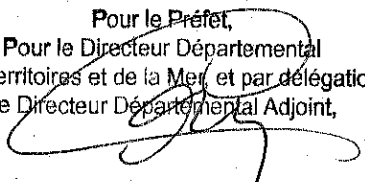
ARTICLE 6 : le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
le Directeur des Territoires et de la Mer de la Gironde,
les Sous-Préfets des arrondissements de Libourne, Langon, Lesparre , Blaye et du Bassin d'Arcachon,
les Maires des communes concernées,
le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
le Chef de l'USM-DIR07 de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
le Président de la Fédération Départementale des AAPPMA de la Gironde,
le Président de l'Association Départementale Agréée des Pêcheurs Professionnels en Eau
Douce,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des
actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **04 SEP. 2015**
Le Préfet,

Pour le Préfet,
Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer, et par délégation
Le Directeur Départemental Adjoint,


Hervé SERVAT

Annexe à l'arrêté préfectoral du 04 SEP. 2015

Cours d'eau ou Plan d'Eau	Commune	Nom de la Réserve	Nature Juridique	Gestionnaire	Délimitation de la réserve	Surface (ha) ou linéaire (m)	Références cadastrales
Isle	Coutras	Laubardemont	Domaine Public Fluvial	FDAAPPMA de la Gironde	Limite amont : Écluse N45°02'01,01"-W 000°08'49,14" Limite Aval : Confluence Isle-Dronne N45°02'16,06"-W 000°08'53,57"	500 m	
Leyre	Le Teich	Belle du Tchan	Domaine Public Fluvial	AAPPMA "le Brochet Boïen"	Limite amont : Fond d'étang N44°37'16,97" - W 000°59'21,10" Limite aval : Confluent de la Leyre N44°37'17,53" - W 000°59'22,04"	1679 m	CK 27 La Lande de la Tchan
Ciron	Barsac	Moulin du Pont	Domaine Public Fluvial	FDAAPPMA de la Gironde	Limite amont : barrage du Moulin N 44°35'52,39" - W 000°18'21,13" Limite aval : 60 m en aval du barrage et 150 m en aval pour le bras principal N44°35'53,55" - W 000° 18'18,96"	210 m	Le Moulin du Pont
Garonne	Castets en Dorthe	Castets en Dorthe	Domaine Public Fluvial	AAPPMA "le Barbillon Caudrautais"	Limite Amont : Embouchure de la Bassane (moitié du fleuve) N44°33'54,10" - W 000°09'08,37" Limite aval : Pont D15 de Castets (moitié du fleuve) N44°33'49,05" - W 000°09'30,94"	520 m	
Dropt	Casseuil	Casseuil	Domaine Public Fluvial	AAPPMA "Le Barbillon Caudrautais"	Limite amont : Barrage de Casseuil N44°35'02,51" - W 000° 06'35,79" Limite aval : 200 m en aval du Barrage N44°35'02,78" - W 000°06'44,80"	200 m	
Lac de Cazaux	La Teste du Buch	Lac de Cazaux	Domaine Privé	AAPPMA "la Gaule Cazaline"	Limite de la nautique militaire N 44°31'35.976" – W 1°9'51.847" Roselière N 44°31'34.709" – W 1°10'0.159" Entré du canal des Landes N 44°31'31.793" – W 1°10'4.656" Bouée N 44°31'25.932" – W 1°9'59.601" Bouée N 44°31'32.693" – W 1°9'49.708"	8 ha	

Étang de Lacanau	Lacanau	Étang de "Batejin"	Domaine Privé	AAPPMA "la Gaule Canaulaise"	<p>Tonne de chasse (Est Canal) N 44°56'15.5" – W 1°7'05.5"</p> <p>Tonne de chasse (Ouest canal) N 44°56'8.58" – W 1°7'44.904"</p>	<p>Toute la surface en eau comprise entre les deux points référencés. 13.2 ha</p>	<p>AW AW AX</p>	<p>11 64 16</p>	Batejin
Lac du Bousquet	Hostens	Lac du Bousquet	Domaine Privé	FDAAPPMA de la Gironde	<p>Conche de la Pointe Noire N 44°29'45.208" - W 0°37'25.921"</p> <p>Conche de l'Observatoire N 44°30'16.235" - W 0°37'16.386"</p>	3600 mètres de Berges			
Lac de Lamothe	Hostens	Lac de Lamothe	Domaine Privé	FDAAPPMA de la Gironde	<p>Zone réservée aux animations pêche N 44°29'54.6" – W 0°39'11.3"</p> <p>Conche avant ouvrage. N 44°29'58.8" – W 0°39'23.3"</p>	480 mètres de Berges			

PREFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Gironde

Service de l'Eau et de la Nature
Unité Nature

ARRETE DU

19 07 SEP 2015

Arrêté relatif aux dates d'ouverture et de fermeture de la capture de l'alouette des champs au moyen de pantes pendant la campagne 2015/2016 dans le département de la GIRONDE

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.424-4,

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2015 relatif à la capture de l'alouette des champs au moyen de pantes dans le département de la Gironde pour la campagne 2015/2016,

VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs de la GIRONDE en date du 24 août 2015,

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

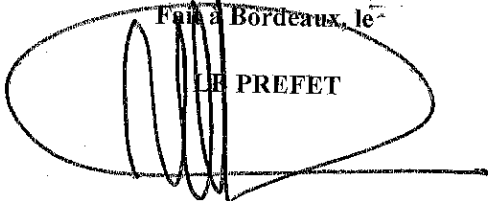
ARRÊTE

Article 1er : La capture de l'alouette des champs à l'aide des filets horizontaux dits "pantes" n'est autorisée dans le département de la GIRONDE que durant la période de migration à savoir du **1er Octobre au 20 Novembre 2015**,

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la GIRONDE, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la GIRONDE, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

19 07 SEP. 2015

Fait à Bordeaux, le
LE PREFET



Pierre DARTOUT

Téléphone : 05 56 00 07 55

**DIRECCTE Aquitaine
unité territoriale de la Gironde**

**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP442626867
N° SIRET : 44262686700026**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde le 17 septembre 2015 par Monsieur Eric POSTULKA en qualité de gérant, pour la SARL DOMICIL AIDE, 140 route de Toulouse 33130 BEGLES et enregistré sous le N° SAP442626867 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Livraison de courses à domicile
- Soins esthétiques (personnes dépendantes)

La déclaration est étendue aux activités suivantes :

- **Livraison de repas à domicile**
- **Collecte et livraison du linge repassé**
- **Maintenance et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire**
- **Assistance informatique à domicile**

L'activité de garde d'enfant de plus de 3 ans est supprimée

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Gironde (33)
- Aide mobilité et transport de personnes - Gironde (33)
- Assistance aux personnes âgées - Gironde (33)
- Assistance aux personnes handicapées - Gironde (33)
- Conduite du véhicule personnel - Gironde (33)

L'agrément est étendu à l'activité suivante :

- **Garde-malade, sauf soins - Gironde (33)**
- **Conduite du véhicule personnel - Gironde (33)**

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 18 septembre 2015

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

**DIRECCTE Aquitaine
unité territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP813055100
N° SIRET : 81305510000016**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde le 3 septembre 2015 par Madame Aline HANS en qualité de auto entrepreneur, 51 route de Créon 33750 CAMARSAC et enregistré sous le N° SAP813055100 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile
- Soutien scolaire à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 15 septembre 2015

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

**DIRECCTE Aquitaine
unité territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP813312089
N° SIRET : 81331208900010**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde le 10 septembre 2015 par Monsieur Philippe PLESSIS en qualité de auto entrepreneur, 461 avenue de Verdun - Résidence SELENE Apt 30 -33700 MERIGNAC- et enregistré sous le N° SAP813312089 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 14 septembre 2015

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

**DIRECCTE Aquitaine
unité territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP794070482
N° SIRET : 79407048200029**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde le 13 septembre 2015 par Monsieur Sebastien SBERNA en qualité de auto entrepreneur1 Allée Gilberte Baquey- appt 109 – 33160 St AUBIN de MEDOC et enregistré sous le N° SAP794070482 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 17 septembre 2015

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY



**DIRECCTE de la région Aquitaine
unité territoriale de la Gironde
arrêté d'extension d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP442626867**

Le préfet de la Gironde

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande de modification d'agrément présentée le 17 septembre 2015, par Monsieur Eric POSTULKA en qualité de gérant,

Vu la certification du 9 juin 2013

Arrête :

Article 1 L'agrément de l'organisme DOMICIL AIDE, dont le siège social est situé 140 route de Toulouse 33130 BEGLES, accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1 avril 2011 porte également sur les activités et les départements suivants, à compter du 17 septembre 2015 :

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Gironde (33)
- Aide mobilité et transport de personnes - Gironde (33)
- Assistance aux personnes âgées - Gironde (33)
- Assistance aux personnes handicapées - Gironde (33)

L'agrément est étendu aux activités suivantes :

- Conduite du véhicule personnel - Gironde (33)
- Garde-malade, sauf soins - Gironde (33)

Article 2 les autres articles restent inchangés

Fait à Bordeaux, le 18 septembre 2015

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
D'AQUITAINE ET DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE
Service des impôts des particuliers de Mérignac
106, avenue du Château d'eau
33 707 MERIGNAC CEDEX

Arrêté portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Mérignac

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Brigitte GOULLIART, à Mme Charlotte MELIN et à M Serge BERNARD, inspecteurs des finances publiques, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de Mérignac, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M. LENOIR Fabrice	inspecteur des finances publiques	60 000 €	12 mois	60 000 €
Mme DEAU LAGRANGE Maryline	contrôleur des finances publiques	1 000 €	8 mois	5 000 €
M. DAUTREY Yann	contrôleur des finances publiques	1 000 €	8 mois	5 000 €
Mme LALANNE Céline	contrôleur des finances publiques	1 000 €	8 mois	5 000 €
Mme LEHO-NGUYEN Catherine	contrôleur des finances publiques	1 000 €	8 mois	5 000 €
Mme BAUD Régine	contrôleur des finances publiques	1 000 €	8 mois	5 000 €
Mme BIDAUD Véronique	contrôleur des finances publiques	1 000 €	8 mois	5 000 €
Mme DUCOS Monique	contrôleur des finances publiques	1 000 €	8 mois	5 000 €
Mme VITTINI Hélène	agent administratif des finances publiques	500 €	6 mois	5 000 €
M. REBECA Pedro	agent administratif des finances publiques	500 €	6 mois	5 000 €
Mme RAMDANI Béatrice	agent administratif des finances publiques	500 €	6 mois	5 000 €
Mme CARRERE Laetitia	agent administratif des finances publiques	500 €	6 mois	5 000 €
M. BARRAUD Gregory	agent administratif des finances publiques	500 €	6 mois	5 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses en matière d'assiette	Limite des décisions gracieuses en matière de pénalités de recouvrement	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme CHAILLE Sylvie	inspecteur des finances publiques	30 000 €	30 000 €	1 000 €	8 mois	5 000 €
Mme CARBONEL Christine	contrôleur des finances publiques	10 000 €	10 000 €	200 €	6 mois	3 000 €
M. FELLAH Jeme	contrôleur des finances publiques	10 000 €	10 000 €	200 €	6 mois	3 000 €
Mme SALVADOR Katell	contrôleur des finances publiques	10 000 €	10 000 €	200 €	6 mois	3 000 €
Mme CHRISTIANY Nadia	contrôleur des finances publiques	10 000 €	10 000 €	200 €	6 mois	3 000 €
Mme PERARNAUD Nadège	contrôleur des finances publiques	10 000 €	10 000 €	200 €	6 mois	3 000 €
M. Xavier DUHALDE	agent administratif des finances publiques	10 000 €	10 000 €	200 €	6 mois	3 000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

A Mérignac, le 15 septembre 2015

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

Pierre-Michel MARTY



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
D'AQUITAINE ET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
Mission Cabinet Communication
24 rue François de Sourdis
33 060 BORDEAUX CEDEX

Arrêté portant délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal

Décision collective

L'administrateur général des finances publiques, directeur Régional des finances publiques de l'Aquitaine et du département de la Gironde,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée aux agents des finances publiques exerçant leurs fonctions au sein de l'équipe départementale de renfort et d'assistance et dont les noms figurent ci-dessous à l'effet de signer, au nom du Directeur régional des finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde

1°) en matière de contentieux fiscal, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office,

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet

dans la limite de 15 000 euros, aux agents des finances publiques ayant le grade d'inspecteur suivants :

BLANCO Nathalie
CAUBEL Corinne
COSTE Anthony
CHAILLE Sylvie
GENTEUR Stéphanie
NOBILLOT Magalie
SECK Cheikh
SOUDAIN Alexandre

Dans la limite de 10 000 euros aux agents des finances publiques ayant le grade de contrôleur suivants :

AHOURRI Dalila
ALVES DE SOUZA Karine
ANNE Thierry
BABILLON Nathalie
CAMILLERI Bernard
CEMELI Sylvie
CHASSAING Joelle
COURBIN Sylvie
DEBACKER Reynalde
DERIS Laurence

DUBOS Patricia
GORGEOT Corinne
GUILLOCHEAU Marie-Paule
GUILLAUMAUD Agnès
GUIMBERTEAU Annick
LLODRA-MAYANS Christian
MEYNET Sandrine
PAPAIL Lydia
PARA Denise
ROBERT Nathalie
SOULARD Franck
TARIS Lionel
ALEJO Catherine
BOURGOIS Arlette
CASTAING-THEOLEYRE Marie-Line
COLLADO J Paul
DELAHAYE Joëlle
DOLEU Myriam
EYGUEPERSE Sandrine
FORTUNATO J Paul
LACAZE M.Hélène
LACOSTE Christine
LAGARDE Elisabeth
MARTINOT Alain
MIREMONT Myriam
RAYNAUD Josiane
TOUMI Bernard
TRINQUIER Cécile

Dans la limite de 2 000 euros aux agents des finances publiques ayant le grade d'agent suivants :

BETRY Xavier
BENKHELOUF Jeannine
BONDU Adèle
ESCOT-SEP Axel
FAYARD Philippe
FOURET Jean-Pierre
KREBS Florence
LANCELAT Eliane
MONTAGNE Myriam
ROCHEREAU Yannick

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département. Il annule et remplace celui du 21 février 2015. Il prendra effet au 1^{er} septembre 2015.

A Bordeaux, le 1^{er} septembre 2015

Le Directeur régional des finances publiques
d'Aquitaine et du département de la Gironde



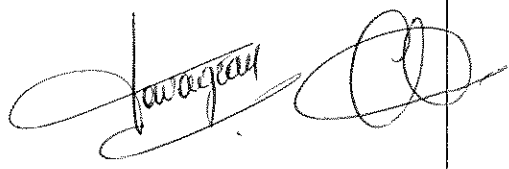
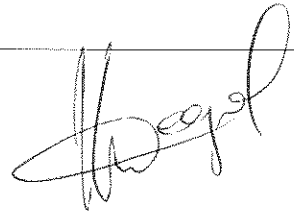
Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON

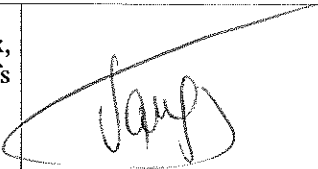
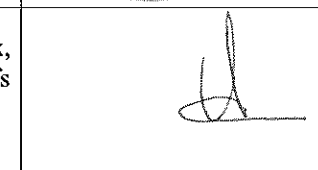
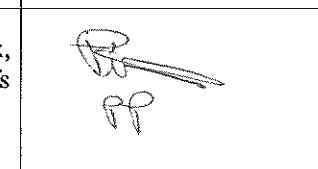
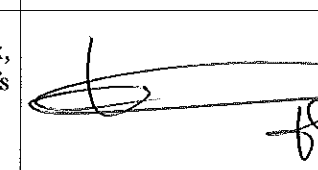
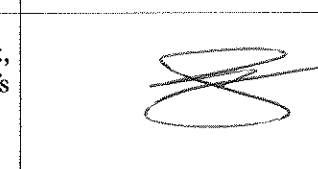
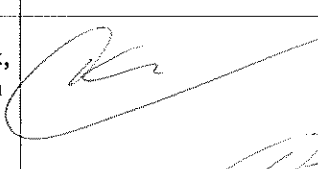

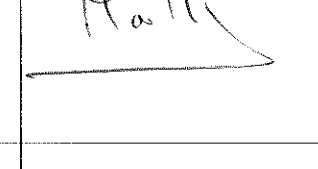


**DELEGATIONS DE POUVOIRS
ET DE SIGNATURE**

de Madame Danielle MOLIA, Administratrice des Finances Publiques, nommée Payeur Départemental de la Gironde par arrêté du 2 janvier 2014

DELEGATIONS GENERALES

Nom, Prénom, Grade, Fonctions	Pouvoirs	Signature - Paraphe
M. COURSELLE Dominique Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, Adjoint	Reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent. M. COURSELLE est autorisé à agir en justice en cas d'empêchement de ma part.	
Mme JASNAULT Yaël Inspectrice des Finances Publiques, Adjointe	Reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seule ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent. Mme JASNAULT est autorisée à agir en justice en cas d'empêchement de ma part.	
Mme PAVAGEAU Catherine Inspectrice des Finances Publiques, Adjointe	Reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seule ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent. Mme PAVAGEAU est autorisée à agir en justice en cas d'empêchement de ma part.	
DELEGATIONS SPECIALES		
Mme LEGAL Isabelle Contrôleur Principal des Finances Publiques	Signature de tous courriers, bordereaux, actes, déclarations et documents relatifs à la gestion courante du secteur recette/comptabilité	

Mme VARGA Coraline Contrôleur Principal des Finances Publiques	Signature de tous courriers, bordereaux, actes, déclarations et documents relatifs à la gestion courante du secteur recette/comptabilité	
Mme DOS SANTOS Virginie Contrôleur des Finances Publiques	Signature de tous courriers, bordereaux, actes, déclarations et documents relatifs à la gestion courante du secteur recette/comptabilité	
Mme PIRES Pascale Contrôleur des Finances Publiques	Signature de tous courriers, bordereaux, actes, déclarations et documents relatifs à la gestion courante du secteur recette/comptabilité	
M. DUBOURG François Agent d'Administration Principal des Finances Publiques	Signature de tous courriers, bordereaux, actes, déclarations et documents relatifs à la gestion courante du secteur recette/comptabilité	
M. MARADENE Bruno Agent d'Administration Principal des Finances Publiques	Signature de tous courriers, bordereaux, actes, déclarations et documents relatifs à la gestion courante du secteur recette/comptabilité	
M. LOPEZ Francisco Contrôleur Principal des Finances Publiques	Signature de tous courriers, bordereaux, actes et documents relatifs à la gestion courante du secteur recouvrement , y compris octroi des délais, pour les dossiers inférieurs ou égaux à 10 000 euros	
M. MAILLE Thierry Contrôleur des Finances Publiques	Signature de tous courriers, bordereaux, actes et documents relatifs à la gestion courante du secteur recouvrement , y compris octroi des délais, pour les dossiers inférieurs ou égaux à 10 000 euros	
Mme REISSE Isabelle Agent d'Administration Principal des Finances Publiques	Signature de tous courriers, bordereaux, actes et documents relatifs à la gestion courante du secteur recouvrement , y compris octroi des délais, pour les dossiers inférieurs ou égaux à 10 000 euros	

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de la Gironde.

L'Administratrice des Finances Publiques



Danielle MOLIA